

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001337-241

DATE : 6 JANVIER 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

SHAY ABICIDIAN

Demandeur

c.

GROUPE QUALINET INC.

Intimée

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que le 7 octobre 2024, le demandeur a déposé son « *application to authorize the bringing of a class action* » contre la défenderesse, groupe Qualinet Inc. (« **Qualinet** »), pour le compte du groupe suivant :

<p>class:</p> <p>all natural and legal persons who contracted with Qualinet and received an invoice from Qualinet dated october 7, 2021 or later;</p> <p>or any other class to be determined by the court.</p>	<p>groupe :</p> <p>Toutes les personnes physiques et morales qui ont contracté avec Qualinet et qui ont reçu une facture de Qualinet datée du 7 octobre 2021 ou après;</p> <p>ou tout autre groupe à être déterminé par la cour.</p>
---	---

- [2] **CONSIDÉRANT** que le 2 décembre 2024, le demandeur a déposé son « *avis de communication de pièces additionnelles* », ainsi que les pièces p-26 à p-28;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le 13 décembre 2024, Qualinet a déposé sa demande pour permission de produire à titre de preuve appropriée la déclaration sous serment de monsieur Éric Pichette, président de groupe Qualinet Inc. ainsi que ses annexes, le tout identifié comme pièce PA-1;
- [4] **CONSIDÉRANT** que le 13 décembre 2024, Qualinet a également déposé sa « *demande de mesures de gestion* » demandant à la Cour d'ordonner au demandeur de déposer une demande pour permission de modifier la demande pour autorisation, faute de quoi le dépôt des pièces additionnelles P-26 à P-28 devrait, selon elle, être refusé;
- [5] **CONSIDÉRANT** le courriel envoyé à la Cour par l'avocat du demandeur le 15 décembre 2024 déclarant son désaccord avec les conclusions dans la demande de mesure de gestion;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le 16 décembre 2024, le demandeur a déposé son « *amended application to authorize the bringing of a class action* » (la « **demande d'autorisation amendée** ») ainsi que son « *application for permission to amend applicant's application to authorize the bringing of a class action* »;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la *demande de mesures de gestion* de Qualinet est désormais sans objet;
- [8] **CONSIDÉRANT** que le 18 décembre 2024, le demandeur a déposé son « *avis de communication de la pièce additionnelle P-30* » avec la pièce P-30;
- [9] **CONSIDÉRANT** que dans une correspondance datée du 23 décembre 2024, Me Joey Zukran avise le tribunal que les parties ont convenu de reporter, à la fin du mois de février 2025, les débats sur les moyens préliminaires du groupe Qualinet Inc. ainsi que sur les amendements du demandeur, car elles ont entamé des discussions sérieuses pouvant mener à la résolution du litige qui les oppose;
- [10] **CONSIDÉRANT** l'intérêt des membres et les intérêts de la justice;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

- [11] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'au 28 février 2025;
- [12] **RÉSERVE** à la discrétion du Tribunal de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[13] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats
Avocats du demandeur

Me Éric Simard
Me Marie-Pier Gagnon Nadeau
Fasken Martineau Dumoulin
Avocats de la défenderesse Groupe Qualinet Inc.

Jugement rendu au vu du dossier